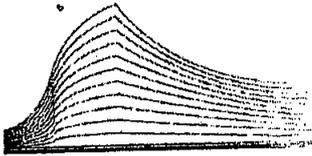


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2015 / 2750</b>
Date du prononcé <b>04 novembre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/19</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000307739-0001-0008-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

I  
partie appelante,  
représentée par Maître ABBES Sami, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE, dont les bureaux sont établis à 1180  
BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg, 860,  
partie intimée,  
représentée par Maître DETAILLE Christian, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

Vu le jugement prononcé le 17 décembre 2013,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 13 janvier 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 mars 2014,

PAGE 01-00000307739-0002-0008-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 11 mars 2015,

Vu les pièces complémentaires déposées pour le CPAS, le 28 juillet 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 7 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

### 1. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame Kristie T est née le 1987 et est de nationalité belge.

Elle a bénéficié, en tant qu'étudiante, du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir de 2005.

Elle a vécu avec ses parents et ses deux frères à Uccle jusqu'au mois de juillet 2012.

2. Le 25 juillet 2012, le CPAS a sollicité la récupération d'un indu lié à la prise en compte des revenus de son père, à partir d'octobre 2011.

3. Madame T a déménagé à Koekelberg dans un appartement occupé par une amie de son oncle.

Madame T ne perçoit plus d'allocations familiales depuis qu'elle a atteint l'âge de 25 ans.

4. Madame T a introduit, le 23 janvier 2013, un recours contre la décision du CPAS du 25 juillet 2012.

Elle demandait le revenu d'intégration au taux isolé.

Ce recours a été déclaré irrecevable par un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 7 novembre 2013.

5. Les 6 février 2013 et 10 avril 2013 (après audition), le CPAS a décidé de maintenir le revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le 6 août 2013, Madame T a par l'intermédiaire de son conseil introduit une nouvelle demande en vue d'obtenir le revenu d'intégration au taux isolé.



Le 14 août 2013, le CPAS a décidé de maintenir le revenu d'intégration au taux cohabitant, à partir du 6 août 2013.

Cette décision était motivée comme suit :

*« Au regard des éléments nouveaux apportés à votre situation, nous constatons que votre situation de logement justifie toujours que vous perceviez un revenu d'intégration taux cohabitant, et non un revenu d'intégration taux isolé. En effet, vous ne possédez pas de bail de sous location et vous n'avez pas payé de garantie locative. Nous constatons également que vous avez accès à toutes les pièces de l'appartement sauf la chambre de Mme M . Vous apparaissez comme cohabitant au RN et non comme isolée ».*

Madame T a contesté cette décision et demandé au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé depuis sa demande, majoré des intérêts au taux légal.

6. Par un jugement du 17 décembre 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

Madame T a fait appel du jugement par une requête déposée le 13 janvier 2014.

7. En date du 15 octobre 2014, le CPAS a supprimé le revenu d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au motif que Madame T n'était plus étudiante et ne résidait pas sur le territoire de la commune d'Uccle.

## II. OBJET DE L'APPEL

8. Madame T demande à la cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle a droit au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 6 août 2013.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

Compte tenu de la décision du 15 octobre 2014, la période concernée par la présente procédure court du 6 août 2013 au 31 août 2014.



### III. DISCUSSION

#### A. Principes utiles à la solution du litige

9. Selon l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Les cohabitants sont donc « les personnes qui quelle que soit la nature des liens qui les unissent, forment une entité ménagère et économique » (Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », EPDS, Kluwer, 2014, p. 52).

La cohabitation suppose donc deux éléments, à savoir la vie sous le même toit et le partage des questions ménagères :

- la vie sous le même toit « consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J-Fr FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, EPDS, 2011/5, p. 212);
- la jurisprudence a récemment clarifié la notion de partage des questions ménagères. Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que la cohabitation suppose « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».

10. En ce qui concerne la charge de la preuve, on admet que c'est au demandeur qui prétend au revenu d'intégration au taux isolé plutôt qu'au taux cohabitant, qu'il appartient de rapporter la preuve de l'absence de cohabitation (Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », EPDS, Kluwer, 2014, p. 64).

L'inscription au registre de la population peut être pris en compte, sauf preuve contraire.

Pour le surplus, ce sont généralement les conditions concrètes d'occupation du logement qui permettent de se prononcer sur la cohabitation (partage du loyer, compteurs d'énergie séparés,...).

#### B. Appréciation dans le cas d'espèce

11. En l'espèce, il n'est pas contestable que pendant la période litigieuse, Madame T. et Madame K. vivaient sous le même toit et partageaient les pièces communes d'un même logement.



Même si les mentions du registre national ne valent que jusqu'à preuve du contraire, Madame T était inscrite comme cohabitante.

Madame T qui sollicite le bénéfice du revenu d'intégration au taux isolé, a la charge de la preuve de l'absence de cohabitation.

Elle peut certes regretter que la visite à domicile réalisée à la demande du CPAS d'Uccle ait été assez sommaire : cela n'ôte rien au fait que c'est à Madame T. qu'il revient de rapporter la preuve de sa situation d'isolée.

12. En ce qui concerne la preuve du partage des questions ménagères, la cour estime que le point central concerne le loyer.

En l'absence de convention de sous-location et de toute trace bancaire du paiement d'un loyer, il subsiste à tout le moins un doute quant au paiement effectif du montant de 310 Euros par mois, toutes charges comprises, que Madame T. prétend avoir versé à Madame K.

En ce qui concerne la période litigieuse, aucun reçu n'a été produit.

Dès lors qu'un paiement régulier du loyer n'est pas rapporté, il faut admettre que Madame T. occupait un logement dans des conditions très favorables et réalisait donc une sérieuse économie par rapport à un isolé qui devrait supporter lui-même un loyer.

Il apparaît du reste, - comme l'a d'ailleurs admis le tribunal du travail -, que même si le versement de 310 Euros, toutes charges comprises, était établi, la cohabitation avec Madame M serait toujours à l'origine d'un avantage économique-financier car une personne isolée peut difficilement trouver pour 310 Euros, un logement toutes charges comprises, comportant l'utilisation de plusieurs pièces.

Il y a donc eu partage des questions ménagères et avantage économique-financier.

13. En soi, le fait que Madame T. ait disposé d'un four et d'un frigo séparés, ne suffit pas à démontrer l'absence de cohabitation.

Ce fait est peu significatif et laisse entièrement subsister les avantages liés à l'absence de loyer (ou à tout le moins à la faiblesse de son montant).

14. Madame T. ne démontrant pas sa qualité d'isolée, l'appel doit être déclaré non fondé.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés pour Madame T , à 160,36  
Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

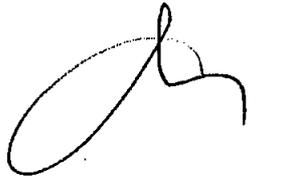
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 novembre 2015, où étaient présents :  
Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

